



## **PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FPT**

L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement et les groupements d'intérêt public peuvent instituer, **après avis du comité social territorial**, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

### Conditions d'éligibilité

Les agents publics doivent remplir les 3 conditions suivantes pour bénéficier de cette prime :

- **Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023**

### Personnes non éligibles

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les volontaires du service civique
- Les personnels éligibles à la prime partage de la valeur
- Les collaborateurs occasionnels du service public

### Position statutaire éligible

Les agents sont éligibles à la prime, quelle que soit leur position statutaire, dès lors qu'ils sont employés et rémunérés au 30 juin 2023.

Sont exclus les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023 puisque ces positions n'ouvrent pas droit à rémunération.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou établissement public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

### Détermination rémunération brute

La rémunération brute est déterminée en déduisant

- L'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) , les heures supplémentaires d'enseignement versées aux personnels de l'enseignement artistique, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, les heures complémentaires pour les agents à temps non complet, l'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.

La rémunération d'un agent qui a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait) n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. Par ailleurs, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Si l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération brute perçue est divisé par le nombre de mois rémunérés puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération brute au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Modalités de versement

C'est la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 qui verse cette prime.

Si plusieurs employeurs, chacun versera la prime, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant.

La prime **peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.**

### Montant maximum de la prime pouvoir d'achat

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Il appartient à l'organe délibérant de définir le montant de la prime, dans la limite du barème définissant les plafonds par tranche de rémunération perçue.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

CAS PARTICULIERS	MODE DE CALCUL DE LA REMUNERATION BRUTE	
<p>L'agent <b>n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période</b> du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</p>	<p>Rémunération brute</p> $\div$ <p>Nombre de mois rémunérés sur cette période</p>	$\times 12$
<p>Plusieurs employeurs publics ont <b>successivement employé et rémunéré</b> l'agent au cours de la période 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</p>	<p>Rémunération brute <b>versée par la collectivité</b> ou l'établissement qui emploie et <b>rémunère l'agent au 30 juin 2023</b></p> $\div$ <p>Nombre de mois rémunérés sur cette période</p>	$\times 12$
<p><b>AGENTS INTERCOMMUNAUX</b> ou <b>PLURICOMMUNAUX</b></p> <p>Plusieurs employeurs publics <b>emploient et rémunèrent simultanément</b> l'agent au 30 juin 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaque collectivité verse la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat</li> <li>- Elle est calculée au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi</li> </ul>	<p>Rémunération versée <b>par chaque</b> collectivité et établissement</p> $\div$ <p>Nombre de mois rémunérés sur la période 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</p>	$\times 12$